

Préfecture

27-12-AI

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau des installations classées

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT INSTITUTION DE SERVITUDES
D'UTILITÉ PUBLIQUE AUTOUR DU DÉPÔT D'HYDROCARBURES LIQUIDES STB1
DU PORT DE BREST EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ STOCKBREST**

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU le Code de l'Environnement – partie législative- et notamment ses articles L 123-1 à L 123-16 ainsi que ses articles L 515-8 à L 515-12 ;
- VU le Code de l'Environnement -partie réglementaire- et notamment ses articles R 515-24 à R 515-31 ;
- VU la demande et les pièces jointes du 27 mai 2011 par laquelle la société STOCKBREST sollicite l'autorisation d'étendre et de modifier son activité de stockage d'hydrocarbures liquides sur ses dépôts STB1 et STB2, sur la zone industrielle portuaire (ZIP) de BREST ;
- VU la demande du 27 mai 2011 par laquelle la société STOCKBREST sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique sur la ZIP de BREST concernant des parcelles totalement ou partiellement affectées par les zones d'effet des phénomènes dangereux associés aux nouvelles installations ; *
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU la décision en date du 20 octobre 2011 du Président du Tribunal Administratif de Rennes portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de six semaines du 14 novembre 2011 au 29 décembre 2011 inclus sur le territoire de la commune de BREST ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public ;
- VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés et notamment ceux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, et du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- VU la consultation du Maire et du conseil municipal de la commune de BREST ;
- VU le rapport et les propositions en date du 6 juillet 2012 de l'Inspection des Installations Classées (DREAL) ;
- VU l'avis en date du 23 août 2012 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

- CONSIDÉRANT** qu'afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1, l'article L 515-12 prévoit que les servitudes prévues aux articles L. 515-8 à L.515-11 peuvent être instituées notamment sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;
- CONSIDÉRANT** que la société STOCKBREST ne dispose pas de droit (propriété, accord de propriétaires....) sur plusieurs parcelles dont tout ou partie sont situées à l'intérieur des zones d'effet des phénomènes dangereux susceptibles de survenir sur les nouvelles installations projetées sur le dépôt STB 1 ;
- CONSIDÉRANT** que le dépôt d'hydrocarbures liquides projeté sur la ZIP de BREST et ses installations connexes relèvent du régime de l'autorisation avec servitudes (AS) au titre de la rubrique 1432-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et sont ainsi soumises aux dispositions des articles L 515-8 et suivant du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'étude des dangers annexée à la demande d'autorisation d'exploiter indique que certains aléas technologiques déterminés suivant les dispositions réglementaires en vigueur dépassent les limites de l'établissement ;
- CONSIDÉRANT** que la délivrance de l'autorisation relative à l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures liquides relevant du régime de l'autorisation avec servitudes (AS) nécessite en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement l'éloignement des dites installations vis à vis de certaines zones définies dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers ; autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;
- CONSIDÉRANT** que lors de l'instruction réglementaire de la demande d'institution de servitudes un certain nombre de demandes portent, s'agissant des différentes zones d'aléas technologiques identifiées, sur la prise en considération du zonage réglementaire déterminé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation, d'aménagement et d'exploitation des installations projetées, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de la demande d'autorisation, permettent de prévenir leurs dangers et (ou) inconvénients vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, en particulier pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions légales d'institution des servitudes d'utilité publique associées à la demande d'autorisation d'exploiter sont réunies ;
- CONSIDÉRANT** les dispositions prévues par le Code de l'Environnement pour indemniser les propriétaires ou les ayants droit qui s'estimeraient lésés par cette décision ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTÈRE ;

ARRÊTE

Article 1

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parties des parcelles du territoire de la commune de BREST, affectées par les aléas technologiques associés aux installations nouvellement mises en œuvre par STOCKBREST sur le dépôt STB1 qu'elle exploite rue alain Colas, sur la Zone Industrielle Portuaire de BREST.

Les zones d'institution de ces servitudes sont cartographiées sur le plan de situation ci-joint.

Ces servitudes comportent les dispositions arrêtées à l'article 2 visant à limiter l'usage du sol et l'exécution de travaux soumis à permis de construire dans la zone correspondante. Elles valent sans préjudice des autres règles applicables relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol.

Article 2

Dans les zones définies sur le plan annexé au présent arrêté s'appliquent les règles suivantes :

Zones exposées aux aléas TF+ et TF :

- Interdiction de tout nouveau bâti à l'exception de nouvelles installations techniques sur la station de déballastage ou le site STB1, à condition qu'elles soient compatibles avec les risques connus et non destinées à accueillir des personnes supplémentaires ;

Zones exposées aux aléas F+ et F :

- Interdiction de toute nouvelle construction (seul un changement de raison sociale pourra être autorisé) à l'exception des projets ci-dessous autorisés ;
- Autorisation d'extensions du site dans le cadre de la législation sur les installations classées ;
- Mesures de renforcement du bâti obligatoires sur les nouvelles constructions
- La construction d'infrastructures de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone.

Zones exposées aux aléas M+ Thermique et M/M+ Surpression :

- Interdiction de tout nouveau bâti à caractère résidentiel ;
- Interdiction de tout nouvel ERP ;
- Seules sont autorisées les nouvelles activités ou les extensions ayant vocation à s'effectuer à proximité du plan d'eau et des infrastructures portuaires et offrant un service en rapport étroit avec l'usage du domaine public maritime à l'endroit considéré (activités industrialo-portuaires), à condition de ne pas accueillir de nouvelles populations ou en faible densité pour construction des dents creuses
- Mesures de renforcement du bâti obligatoires sur les nouvelles constructions.

Zones exposées aux aléas Fai Surpression et M/Fai thermique:

- Interdiction de tout nouveau bâti à caractère résidentiel ;
- Interdiction de tout nouvel ERP à l'exception des ERP de 5^{ème} catégorie satisfaisant aux conditions suivantes :
 - activité nécessitant d'être localisée en zone portuaire,
 - activité n'impliquant pas de regroupement important de personnes,
 - ne pas être considéré difficilement évacuable,
 - ne pas avoir la fonction sommeil ou des activités de type sanitaire, scolaire ou périscolaire ;

- Seules sont autorisées les nouvelles activités ou les extensions ayant vocation à s'effectuer à proximité du plan d'eau et des infrastructures portuaires et offrant un service en rapport étroit avec l'usage du domaine public maritime à l'endroit considéré (activités industrialo-portuaires).
- Les cartographies sur lesquelles sont reportées ces zones d'effets sont présentées en ANNEXE 1.

Article 3

Lorsque l'institution des présentes servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à l'indemnité prévue par l'article L 515-11 du Code de l'Environnement au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le chef de l'Unité Territoriale 29 de la direction Régionale de la Recherche de l'Aménagement et du Logement, le Maire de la ville de BREST, l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

QUIMPER, le 29 AOUT 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Martin LAEGER

DESTINATAIRES :

- M. Le sous-Préfet de BREST
- M. le maire de BREST
- M. le chef de l'UT 29 de la DREAL
- M. Le DDTM
- M. l'inspecteur des installations classées
- M. le directeur de la société STOCKBREST à QUIMPER

ANNEXE 1

